

**PHARMAGEST INTERACTIVE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3 034 825 EUROS
SIEGE SOCIAL : TECHNOPOLE DE NANCY BRABOIS
05 ALLEE DE SAINT CLOUD
54600 VILLERS LES NANCY
403 561 137 RCS NANCY**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU JEUDI 27 JUIN 2019**

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- Du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et les résultats de PHARMAGEST INTERACTIVE et de ses filiales pendant l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les comptes dudit exercice, de la déclaration de performance extra-financière et du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

Approuve les comptes annuels arrêtés tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 16 683 080,69 €.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code qui s'élèvent à un montant global de 114 556 € et qui ont donné lieu à un impôt de 38 185 €.

DEUXIEME RESOLUTION

Quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de l'exécution de leurs mandats et donne décharge de l'accomplissement de leur mission aux Commissaires aux Comptes.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe PHARMAGEST et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 16 683 080,69 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice.....	16 683 080,69 €
Report à nouveau.....	<u>50 522 316,77 €</u>
A la disposition des actionnaires.....	67 205 397,46 €
Dividende (0,85 € par action).....	<u>12 898 006,25 €</u>
Le solde, soit.....	54 307 391,21 €

est affecté au compte "report à nouveau".

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à 0,85 € par action.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 03 juillet 2019 auprès de la banque BNP PARIBAS chargée de la gestion des titres.

Si lors de la mise en paiement des dividendes, PHARMAGEST INTERACTIVE détenait certaines de ses propres actions (dans le cadre du contrat de liquidité), la somme correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions sera affectée au compte « report à nouveau ».

Le régime fiscal applicable aux dividendes versés au profit de personnes physiques fiscalement domiciliées en France est le suivant :

Les dividendes sont soumis au taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 %. Ils sont donc précomptés par la société du ou des prélèvements à la source suivants :

- d'un prélèvement social obligatoire de 17,2 %,
- d'un prélèvement au taux de 12,8 % pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France (article 117 quater nouveau du Code général des impôts). Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus sont retenus pour leur montant brut. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'option par les personnes physiques pour une imposition au barème progressif de l'impôt reste possible lors du dépôt de la déclaration de revenus, cette option étant globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. Dans ce cas, l'impôt est calculé après application, sur le dividende distribué, de l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le dividende par action distribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	Dividende par action	Dividende éligible à l'abattement de 40% (versé à des personnes physiques)	Dividende non éligible à l'abattement de 40% (versé à des personnes morales)
31/12/2015	0,60 €	0,60 €	0,60 €
31/12/2016	0,65 €	0,65 €	0,65 €
31/12/2017	0,75 €	0,75 €	0,75 €

CINQUIEME RESOLUTION

Convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce avec Dominique PAUTRAT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, approuve la convention nouvelle, dûment autorisée par le Conseil d'Administration, conclue avec Monsieur Dominique PAUTRAT concernant la modification de son contrat de travail, telle que cette convention est décrite dans ledit rapport.

SIXIEME RESOLUTION

Convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce avec Denis SUPPLISSON

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, approuve la convention nouvelle, dûment autorisée par le Conseil d'Administration, conclue avec Monsieur Denis SUPPLISSON concernant la modification de son contrat de travail, telle que cette convention est décrite dans ledit rapport.

SEPTIEME RESOLUTION

Convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce avec Thierry PONNELLE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, approuve la convention nouvelle, autorisée par le Conseil d'Administration, conclue avec Monsieur Thierry PONNELLE concernant la modification de son contrat de travail, telle que cette convention est décrite dans ledit rapport.

HUITIEME RESOLUTION

Convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce avec la société MARQUE VERTE SANTE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, approuve la reconduction de la convention d'avance financière avec la société MARQUE VERTE SANTE, convention dûment autorisée par le Conseil d'Administration, telle que cette opération est décrite dans ledit rapport.

NEUVIEME RESOLUTION

Poursuite d'anciennes conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui lui a été présenté sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de la poursuite des anciennes conventions antérieurement approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation de rachat d'actions par la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de l'opération et notamment dans le respect des conditions posées par les articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 08 mars 2016 et par le règlement de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'achat par PHARMAGEST INTERACTIVE de ses propres actions représentant jusqu'à 10% du capital social, soit un nombre d'actions maximum de 1 517 412 actions.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra procéder ou faire procéder à des rachats en vue de :

- L'animation du marché ou de la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- L'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- L'attribution aux salariés ou mandataires sociaux de PHARMAGEST INTERACTIVE ou de son Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achats d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour l'attribution gratuite aux salariés en fonction de leurs performances dans l'application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que le montant global maximum destiné au programme de rachat d'actions susvisé, hors frais, est fixé à 75 000 000 euros.

L'achat des actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés par tous moyens autorisés par la réglementation applicable, sur le marché ou de gré à gré, et notamment par achat de blocs, à tout moment, y compris en période d'offre publique.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Plus généralement, le montant maximal de l'opération et le nombre maximal d'actions rachetées seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- Mettre en œuvre la présente autorisation s'il le juge opportun ;
- Déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées (prix d'achat unitaire maximum et minimum) ;
- Fixer et ajuster le nombre d'actions sur lequel portera le programme de rachat d'actions, ainsi que le prix maximum d'achat défini dans ce programme ;
- Effectuer par tout moyen d'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tout ordre de bourse ;
- Affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- Conclure tout accord notamment le contrat de liquidité, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tout organisme et notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'article L. 225-212 du Code de commerce ;
- Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée soit jusqu'au 26 décembre 2020 ; elle met fin et remplace à compter de ce jour toute autorisation antérieure de même objet.

Le Conseil d'Administration informera chaque année dans le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente opération.

ONZIEME RESOLUTION

Rémunération du Président du Conseil d'Administration, Thierry CHAPUSOT - vote ex-post

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale versée pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Thierry CHAPUSOT, au titre de son mandat social de Président du Conseil d'Administration.

DOUZIEME RESOLUTION

Rémunération du Directeur Général, Monsieur Dominique PAUTRAT - vote ex-post

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale versée pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Dominique PAUTRAT, au titre de son mandat social de Directeur Général Administrateur.

TREIZIEME RESOLUTION

Rémunération du Directeur Général Délégué, Monsieur Denis SUPPLISSON - vote ex-post

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale versée pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Denis SUPPLISSON, au titre de son mandat social de Directeur Général Délégué Administrateur.

QUATORZIEME RESOLUTION

Rémunération du Directeur Général Délégué, Monsieur Thierry PONNELLE - vote ex-post

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'entreprise, approuve les éléments composant la rémunération totale versée pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Thierry PONNELLE, au titre de son mandat social de Directeur Général Délégué Administrateur.

QUINZIEME RESOLUTION

Rémunération des dirigeants mandataires sociaux - vote ex-ante

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le Gouvernement

d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale attribuable, en raison de leur mandat, au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, tels que ces principes sont présentés à la partie 4-2 dudit rapport, intitulée « politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ».

SEIZIEME RESOLUTION

Jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de fixer à 33 000 € le montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs pour l'année 2019.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales requises.